

4MATIC PRODUCTION
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 61 rue de Lyon 75012 Paris

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

1. Monsieur Rafiky MHOUMADI M'DAHOMA Demeurant 13 Rue de l'Abbé Niort, 93150 Le Blanc-Mesnil. Né le 01/08/1985 à Paris 15e arrondissement. De nationalité Française.

2. OC INVEST, société par actions simplifiée (Siret 100 006 576 R.C.S. Paris), domiciliée au 58 rue de Monceau CS 48756 75380 Paris Cedex 08, représentée par son président M. Omar Choudjay

Ci-après dénommés "les associés",

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les associés propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La production, la coproduction, la réalisation et la promotion de spectacles vivants, notamment dans le domaine de l'humour (One-man shows, stand-up), du théâtre et des concerts ;
- La production, la coproduction, le développement, la réalisation et la distribution d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, qu'il s'agisse de courts ou longs-métrages, de documentaires, de fictions, de clips musicaux ou de programmes pour la télévision ;
- La création, la production et l'édition de tous types de contenus digitaux et transmédiés destinés à une diffusion sur internet, les réseaux sociaux et toutes plateformes numériques (web-séries, sketches, podcasts, formats courts, etc.) ;
- L'activité d'agent artistique, le management, le développement de carrière et l'accompagnement d'artistes, auteurs, comédiens, réalisateurs et créateurs de contenu, incluant le conseil en image, la stratégie de communication et la mise en réseau professionnelle ;

MR

O.C

- La diffusion, la distribution, l'édition et l'exploitation des spectacles, œuvres et contenus produits, sous toutes leurs formes et sur tous supports matériels ou immatériels, connus ou inconnus à ce jour ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "**4Matic Production**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **61 rue de Lyon 75012 Paris**. Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision des associés, sous réserve de ratification par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les associés, soussignés, apportent à la Société : **Apports en numéraire**

- **Monsieur Rafiky MHOUMADI M'DAHOMA**, la somme de six cent (600 €) correspondant à la souscription de 600 actions.
- **OC INVEST**, la somme de quatre cent euros (400 €) correspondant à la souscription de 400 actions.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire seront déposés, par la société QONTO dûment mandatée à cet effet, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin Fourez située 1 place Maréchal Gallieni 27500 PONT AUDEMER ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 euros). Il est divisé en **1 000 actions de 1 euro** chacune, de même catégorie, entièrement libérées. La répartition du capital social est la suivante :

MR

O.C

- **Monsieur Rafiky MHOUMADI M'DAHOMA** : SIX CENT (600) actions, soit 60% du capital social.
- **OC INVEST**: QUATRE CENT (400) actions, soit 40% du capital social.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital. En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Absolument. Voici la version intégrale des statuts de la société **4Matic Production**, incluant l'ensemble des articles.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.
2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.
3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés. Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix

MR

O.C

offert. L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. À défaut de notification dans les 3 mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital. Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société. Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération. Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

La collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président et du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par la collectivité des associés. Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement, cette désignation est obligatoire.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Si la société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci est seul compétent pour prendre les décisions d'approbation des comptes annuels, de modification des statuts, d'augmentation ou réduction du

MR

O.C

capital, de transformation, de dissolution et de nomination des dirigeants. Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs sont exercés par la collectivité des associés. La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital, la transformation, la dissolution de la Société, et la nomination des dirigeants. Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Les décisions entraînant modification des statuts seront prises à la majorité des deux tiers. Les autres décisions seront prises à la majorité de plus de la moitié des voix.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif et établit les comptes annuels. L'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, et augmenté du report bénéficiaire. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés. La mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. Il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de la collectivité des associés.

MR

O.C

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision de la collectivité des associés. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés. L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Rafiky MHOUMADI M'DAHOMA Demeurant 13 Rue de l'Abbé Niort, 93150 Le Blanc-Mesnil. Né le 01/08/1985 à Paris 15e arrondissement. De nationalité Française.

Monsieur Rafiky MHOUMADI M'DAHOMA accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 28 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts. La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée.

ARTICLE 29 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris, Le 16/03/2026, En deux exemplaires originaux

Monsieur Rafiky MHOUMADI M'DAHOMA



 SIGNED VIA ILOVEPDF
A0CBD087-D5E9-4BD2-B451-510841346328

OC INVEST

**Représentée par son président
M. Omar CHOUDJAY**



 SIGNED VIA ILOVEPDF
258D5345-EC53-4826-900C-E002ACA06973